

PRÉFECTURE DES HAUTES ALPES

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau de l'Etat Civil, des Etrangers
et des Autorisations Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1354 EN DATE DU 12 AOUT 1997

OBJET : Autorisation de création et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs et de détonateurs de 2° catégorie par la SEMILOM sur le territoire de la commune d'Orcières.

LE PRÉFET DES HAUTES ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, et ses textes d'application ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment les articles 15 à 21 portant sur l'agrément technique;
- VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives aux régimes des produits explosifs;
- VU l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics en date du 15 février 1928 modifié, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines ;

.../...

- VU la circulaire n° 85-12 du 17 janvier 1985 concernant la réglementation des explosifs;
- VU la demande présentée le 20 mai 1997 par le Président Directeur Général de la Société d'Exploitation Mixte des Loisirs d'Orcières-Merlette (SEMILOM), à l'effet d'obtenir l'agrément technique pour exploiter un dépôt permanent d'explosifs et un dépôt permanent de détonateurs sur le territoire de la commune d'ORCIERES;
- VU l'avis de M. le Maire d'Orcières en date du 16 Juillet 1997;
- VU l'avis des services de Gendarmerie en date du 15 Juillet 1997;
- VU les rapports et avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 Août 1997;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'agrément technique est accordé à Monsieur le Directeur d'Exploitation de la Société d'Exploitation Mixte des Loisirs d'Orcières-Merlette (SEMILOM), pour l'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs sur le territoire de la commune d'ORCIERES sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

L'exploitation du dépôt est subordonnée, indépendamment de l'agrément technique faisant l'objet du présent arrêté, à l'obtention d'une autorisation individuelle d'exploiter, prévue à l'article 22 du décret n° 90.153 du 16 février 1990.

ARTICLE 2 - CAPACITÉ :

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra pas excéder à aucun moment :

250 kg de classe I, y compris le poids de substances explosives contenues dans le cordeau détonant éventuellement stocké. Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de différentes classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces différentes classes.

La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne pourra excéder 2000 gr (soit 2000 détonateurs).

ARTICLE 3 - EMBLACEMENT :

Le dépôt d'explosifs sera établi sur la parcelle n°200 de la commune d'ORCIERES-MERLETTE

Le dépôt de détonateurs sera établi sur le même site,

ARTICLE 4 - CONSTRUCTION

Le dépôt d'explosifs sera du type superficiel.

Il sera constitué autour d'une structure de dimensions hors-tout de 8 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur, comprenant un sas d'accès et une salle de stockage. Ses murs seront pleins et fabriqués en béton cellulaire. La toiture sera en matériaux légers posée sur charpente bois et adaptée aux conditions climatiques locales.

Le dépôt sera équipée d'un système de détection d'ouverture et d'alarme.

Il sera entouré d'une forte clôture défensive de deux mètres cinquante minimum de hauteur, la porte de la clôture sera munie d'une serrure de sûreté.

Les portes du dépôt et de la clôture seront exclusivement ouvertes pour le service du dépôt.

Le dépôt de détonateurs sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE :

La surveillance générale des dépôts est assurée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, ou son représentant si le titulaire est une personne morale.

La surveillance directe et permanente du dépôt sera assurée par Monsieur GIRAUD-MARCELLIN Serge.

Cet agent doit avoir reçu l'avertissement prévu par l'article 3 de la loi 79.519 du 2 juillet 1979 précitée, dans les conditions précisées par le décret n° 80.1022 du 15 décembre 1980.

Tout changement de gardien devra être immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 - CERTIFICAT DE CONSTRUCTION :

Dans un délai maximal de six mois après la notification du présent arrêté, M le Directeur d'Exploitation du SEMILOM devra se faire délivrer par le Maire d'Orcières Merlette, un certificat attestant que le dépôt a été construit et qu'il est conforme au présent arrêté.

Le certificat d'acquisition prévu par l'article 4 du décret n° 81.972 modifié du 21 octobre 1981 ne sera délivré que sur le vu du certificat de construction établi par le Maire.

Ce certificat sera limité strictement à la capacité du dépôt.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION :

Avant la mise en service du dépôt, un récolement sera effectué par les services de la DRIRE, à la demande de l'exploitant.

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des objets autres que ceux qui y sont indispensables pour le service du dépôt.

Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il est interdit d'utiliser des lampes à feu nu et de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Dans les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire devra tenir en réserve et à proximité des dépôts des approvisionnements d'eau et de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manutention et la distribution des explosifs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés choisis ou nominativement désignés par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt et agissant sous le contrôle et la responsabilité du chef d'exploitation.

L'intérieur du dépôt devra toujours être tenu dans un état rigoureux d'ordre et de propreté.

La pièce contenant des détonateurs ne contiendra ni explosifs, ni feu nu, ni matière facilement inflammable.

ARTICLE 8 - REGISTRE :

L'exploitant devra tenir à jour et disponible à toute réquisition un registre sur lequel figureront par nature de substances explosives, les quantités de ces substances entrées, sorties et stockées. En outre seront indiquées les dates de mouvement des substances explosives, leur provenance, leur usage avec le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Toute modification envisagée en ce qui concerne l'aménagement du dépôt ou ses conditions d'exploitation de nature à entraîner des dangers nouveaux devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 10 - ACCIDENT, VOL, INCIDENT :

Tout accident, vol, incident mettant en cause les conditions d'établissement, d'exploitation et de surveillance des dépôts devra être immédiatement porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 11 - AMPLIATION - NOTIFICATION :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au titulaire de l'agrément technique,
- au Maire d'ORCIERES -MERLETTE,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur à MARSEILLE,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes,
- au Délégué Militaire Départemental,
- à l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les poudres et explosifs, Caserne Sully - 92111 SAINT-CLOUD,
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux (contributions indirectes).

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes, le Maire d'ORCIERES MERLETTE, le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Hautes Alpes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement PACA, sont chargés, en ce qui les concerne, d'en surveiller l'exécution.

FAIT à GAP, le 12 AOUT 1997

LE PRÉFET

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*

Hervé JONATHAN

POUR AMPLIATION

P/ Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

R. MARTIN

